

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 15 mai 2003**

dans l'affaire C-282/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Ponta Delgada): Refinarias de Açúcar Reunidas SA (RAR) contre Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas SA (Sinaga) ⁽¹⁾

(«Sucre — Décision 91/315/CEE — Programme Poséima — Mesures spécifiques en faveur des Açores et de Madère — Règlement (CEE) n° 1600/92 — Expédition vers le reste de la Communauté de sucre blanc produit aux Açores à partir de betteraves récoltées sur place ou à partir de sucre brut de betterave importé en exonération de prélèvement et/ou de droit de douane — Notion de “transformation de produits” — Notion d’“expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté”»)

(2003/C 158/03)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-282/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Judicial da Comarca de Ponta Delgada (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Refinarias de Açúcar Reunidas SA (RAR) et Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas SA (Sinaga), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le raffinage de sucre brut de betterave afin d'obtenir du sucre blanc doit être considéré comme la transformation d'un produit au sens de l'article 8, second alinéa, du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère.*
- 2) *Constituent des expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté, au sens de l'article 8, second alinéa, du règlement n° 1600/92, des expéditions qui revêtaient, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, le 1^{er} juillet 1992, un caractère actuel, régulier et significatif. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si tel était le cas des expéditions de sucre des Açores vers la partie continentale du Portugal et vers Madère, réalisées entre 1907 et 1992 et mentionnées dans le tableau reproduit dans l'ordonnance de renvoi.*

- 3) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'expédition vers la partie continentale du Portugal de sucre blanc produit aux Açores à partir de betteraves récoltées aux Açores, et bénéficiant, dans la limite d'une production de 10 000 tonnes par an, des aides communautaires prévues à l'article 25 du règlement n° 1600/92.*
- 4) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'expédition vers la partie continentale du Portugal de sucre blanc produit aux Açores à partir de sucre brut de betterave importé sous le régime spécifique d'approvisionnement instauré par le titre I du règlement n° 1600/92, à condition qu'elle corresponde à des expéditions traditionnelles au sens de l'article 8, second alinéa, de ce règlement.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR**du 13 mai 2003**

dans l'affaire C-463/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Articles 43 CE et 56 CE — Régime d'autorisation administrative relatif à des entreprises privatisées»)

(2003/C 158/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-463/00, Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} M. Patakia et M. M. Desantes, puis par M^{me} M. Patakia et M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} N. Díaz Abad) soutenu par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de MM. D. Wyatt, QC, et J. Crow, barrister) ayant pour objet de faire constater que les dispositions combinées des articles 2 et 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que 1^{er} de la Ley 5/1995 de régimen jurídico de enajenación de participaciones públicas en determinadas empresas (loi n° 5/1995 portant régime juridique de l'aliénation de participations publiques dans certaines entreprises), du 23 mars 1995 (BOE n° 72, du 25 mars 1995, p. 9366), et les décrets royaux d'exécution promulgués en application de l'article 4 de ladite loi [décret royal n° 3/1996, du 15 janvier 1996, relatif à Repsol SA (BOE n° 14, du 16 janvier 1996, p. 1133); décret royal n° 8/1997, du 10 janvier 1997, relatif à Telefónica de